

tude d'églises est maintenant placée la douce image de S. Antoine portant l'Enfant-Dieu et implorant de lui les grâces et les faveurs. Il semble que cette image invite et, pour ainsi parler, provoque les fidèles à demander au Saint des bienfaits, en s'obligeant, dès qu'ils les auront reçus, à donner une somme d'argent stipulée par eux et qui sera employée à acheter du pain pour les miséreux. Aussi les associations de S. Vincent de Paul, qui, suivant le but de leur institution, distribuent aux familles des prolétaires les aliments nécessaires à la vie, peuvent-elles espérer en S. Antoine un puissant appui et comme la colonne de leur œuvre.

“ Les choses étant ainsi, c'est volontiers et de grand cœur que nous exauçons les demandes qui nous ont été adressées et que, pour augmenter encore la dévotion des fidèles, pour contribuer au salut des âmes, dispensant avec une pieuse libéralité les célestes trésors de l'Eglise, nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment pénitents et confessés, et après avoir communie, accompliront, *pendant treize mardis ou treize dimanches consécutifs et non interrompus* (et cela à n'importe quelle époque de l'année qu'il leur plaira de choisir) quelques méditations, prières ou autres exercices de piété en l'honneur de S. Antoine, à ces fidèles, disons-nous, nous accordons, *pour les treize mardis ou les dimanches susdits*, la faveur d'une *indulgence plénière* et rémission de tous leurs péchés. Nous permettons miséricordieusement dans le Seigneur que cette indulgence soit *applicable aux défunts*. Nonobstant toutes choses contraires. La présente concession sera valable à *perpétuité*.

“ Nous voulons qu'aux exemplaires de cette lettre même imprimés, mais souscrits de la main d'un notaire et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, on accorde la même confiance qu'on accorderait à l'original, s'il était présenté. Nous ordonnons, en outre, sous peine de nullité, qu'un exemplaire de cette lettre soit transmis à la Sacrée Congrégation des indulgences et reliques, conformément au décret de la dite Congrégation, en date du 19 janvier 1756, approuvé par Benoît XIV, notre prédécesseur, le 28 du même mois.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} mars 1898, l'an vingtième de notre pontificat. ”

Pour Son Em. le Card. Macchi,

NICOLAS MARINI, *Substitut*.